



DIRECTIVE

| DIRECTIVE TRANSITOIRE – PROMOTIONS ET ORIENTATIONS SUITE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 | |
|---|---|
| D-E-DGEO-EO-SEE-19 | Activités/Processus : Promotion et orientation des élèves de l'enseignement obligatoire |
| Entrée en vigueur : 20.04.2020 | Version et date : V1 du 20 avril 2020 |
| Date d'approbation du SG : 20.04.2020 | |
| Date de validation de la DCI : 20.04.2020 | |
| Responsable de la directive : Directeur du service enseignement et évaluation | |

I. Cadre

1. Objectif(s)

Définir, pour l'année scolaire 2019-2020, en raison de la pandémie COVID-19, le cadre d'octroi de dérogations pour la promotion et l'orientation des élèves de l'enseignement obligatoire en vue de la rentrée scolaire 2020

2. Champ d'application

Ensemble des établissements de l'enseignement obligatoire

3. Personnes de référence

Directeur d'établissement

Directeur du service enseignement et évaluation (SEE) de la DGEO

4. Documents de référence

Règlement de l'enseignement primaire C1 10.21, articles 39 à 55

Règlement du cycle d'orientation C 1 10.26, articles 32 et 45

Directive D-E-DIP-02 Soutiens et aménagements scolaires

Directive D-E-DGEO-EO-SSE-07 Adaptations scolaires

Directive D-E-DGEO-CO-SSE-08 Dérogations au cycle d'orientation

Directive D-DGESII-PROGES-05_Directive transitoire - Processus d'inscription suite à la pandémie de COVID_19

Nota Bene :

1. Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.
2. Sont considérés comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal, conformément à l'article 3, al. 2 de la LIP (C1.10).

II. Directive détaillée

1. Cadre général

En raison de la pandémie COVID-19 et de la fermeture des écoles décidée par le Conseil fédéral le 13 mars 2020, les décisions de promotion et d'orientation des élèves peuvent faire l'objet, pendant l'année scolaire 2019-2020, de dérogations exceptionnelles.

Toutes les situations d'élève qui nécessiteraient de faire appel à ces mesures spéciales doivent faire l'objet d'une étude attentive de la part des directions, lesquelles décident de la promotion ou de l'orientation, et ce indépendamment d'une éventuelle demande de la famille.

Les enseignants titulaires ou les maîtres de classe doivent au cours du troisième trimestre aborder toutes les hypothèses possibles de promotion ou d'orientation avec les familles afin d'élaborer avec elles la meilleure solution possible pour l'élève.

Le principe prévalant est que les élèves ne doivent pas être préterités dans leur parcours, ce qui doit être mis en lien avec les mesures qui pourront être mises en place à la rentrée pour soutenir les élèves ayant bénéficié de dérogations particulières. L'assiduité des élèves pendant la phase d'enseignement à distance peut également être prise en compte dans les éléments déterminant la décision de dérogation.

Au cycle d'orientation, toutes les dérogations prévues par la directive D-E-DGEO-CO-SSE-08 Dérogations au cycle d'orientation s'appliquent pour l'année scolaire 2019-2020.

La présente directive élargit les possibilités de dérogation pour intégrer les situations limites potentiellement causées par la suspension des cours en présentiel et l'absence d'évaluation certificative dans les écoles genevoises.

Dans tous les cas, les normes de promotion et d'orientation actuelles restent en vigueur.

2. Enseignement primaire

Conformément au règlement de l'enseignement primaire C 1 10.21 (art. 50, 51 et 53), la direction d'établissement est toujours autorisée à permettre à un élève non promu le passage par dérogation dans l'année scolaire suivante. Aucune disposition supplémentaire n'est nécessaire dans ce degré d'enseignement. Pour les redoublements, la direction clarifie la situation d'orientation avec la famille. En cas de désaccord des parents, la direction d'établissement prend contact avec le service suivi de l'élève pour analyser la situation conjointement avant de poser une décision.

3. Transition EP-CO

Les élèves de 8P doivent être orientés dans un regroupement qui correspond à celui auquel ils devraient accéder par les résultats obtenus en fin de T2.

Des mesures dérogatoires spéciales peuvent être discutées entre les directions d'établissement de l'EP et du CO concernées dans le cas où un élève atteint presque la valeur limite pour le total des moyennes annuelles de Français I, Français II et Mathématiques, avec un différentiel de 2/10^e au maximum, dans une ou deux disciplines (1 fois 2/10^e ou 2 fois 1/10^e maximum).

Dans toutes les situations de transition EP-CO, les directions d'établissement respectivement de l'enseignement primaire et du cycle d'orientation s'assurent d'une communication permettant de clarifier les motifs en faveur d'une dérogation.

Les dérogations sont proposées par l'enseignement primaire et la direction d'établissement du cycle d'orientation prend la décision finale pour l'admission de l'élève concerné.

4. Promotion au CO

La situation des élèves non promus qui ont suivi une scolarité de deux trimestres dans le même regroupement ou la même section est étudiée par le conseil de classe. La direction contacte la famille pour clarifier la situation d'orientation en appliquant les règles suivantes :

- Les directions d'établissement appliquent les mesures dérogatoires déjà définies dans la directive D-E-DGEO-CO-SSE-08 Dérogations au cycle d'orientation (Situation de santé dans l'année en cours, élève issu de classe accueil, résultats asymétriques).
- Une dérogation peut en outre être accordée par la direction dans le cas où un élève atteint presque les normes de tolérances habituelles concernant les moyennes annuelles obtenues dans les disciplines évaluées, avec un différentiel de 2/10^e au maximum, dans une ou deux disciplines (1 fois 2/10^e ou 2 fois 1/10^e au maximum).

Élèves non promus qui ont été transférés en fin de T1 dans un regroupement ou une section à exigences plus élevées :

Dans le cas où l'élève n'a pas effectué deux trimestres entiers dans le même regroupement ou la même section, les résultats du premier trimestre ne sont pas pris en compte. Dans ce cas, les mesures suivantes s'appliquent :

- L'année est validée par la direction d'établissement.
- Les mesures dérogatoires déjà définies dans la directive D-E-DGEO-CO-SSE-08 Dérogations au cycle d'orientation s'appliquent pleinement (Situation de santé dans l'année en cours, élève issu de classe accueil, résultats asymétriques), de même que la tolérance du différentiel de 2/10^e au maximum dans une ou deux disciplines (1 fois 2/10^e ou 2 fois 1/10^e au maximum).
- Dans les situations de non-promotion, les orientations sont déterminées au cas par cas par les directions d'établissement après contact avec les familles.
- Ces situations sont répertoriées et étudiées par le D20 dans le but d'assurer une cohérence institutionnelle.

Élèves de classe d'accueil transférés en classe ordinaire pendant l'année scolaire 2019-2020

Pour les élèves de classe d'accueil transférés en classe ordinaire entre le 1^{er} septembre 2019 et le 15 mars 2020, les directions d'établissements appliquent la directive D-E-DGEO-CO-SSE-08 Dérogations au cycle d'orientation.

Orientation promotionnelle au CO (élèves « bien promus »)

Pour les élèves promus de 9^e et de 10^e année souhaitant une orientation promotionnelle dans l'année suivante, une dérogation peut en outre être accordée par la direction lorsque les normes de tolérances habituelles sont presque atteintes, avec un différentiel de 2/10^e au maximum, dans une ou deux disciplines (1 fois 2/10^e ou 2 fois 1/10^e au maximum).

5. Transition CO-ESII

Dans toutes les situations de transition avec l'ESII, les directions respectivement du cycle d'orientation et de l'ESII s'assurent d'une communication permettant de clarifier les motifs en faveur d'une dérogation. Les dérogations sont proposées par le cycle d'orientation et l'ESII prend la décision finale pour l'admission de l'élève concerné. L'ESII émet en ce sens une directive relative aux inscriptions à l'ESII, pour l'année scolaire 2020-2021.

Les situations d'élèves « bien promus » de 11^e année sont également étudiées avec l'ESII, sur le principe d'un différentiel de 2/10^e au maximum, dans une ou deux disciplines (1 fois 2/10^e ou 2 fois 1/10^e au maximum).

6. Admission d'élèves externes

Enseignement primaire

L'admission des élèves externes à l'école primaire est basée sur leur âge, conformément à l'article 21A, al. 1 et 2 du Règlement de l'enseignement primaire.

Cycle d'orientation

L'admission des élèves externes au cycle d'orientation est basée sur leur âge et leur niveau de formation antérieur conformément à l'article 32 du règlement du cycle d'orientation (RCO).

Pour les admissions des élèves en provenance des écoles privées de l'AGEP, les règles dérogatoires pour les élèves de l'enseignement public leur sont appliquées par analogie.

Pour toutes les autres admissions extérieures, et dans le cas où les tests d'admission ne sont pas organisés, les élèves sont en principe orientés à l'essai dans un regroupement ou une section du CO. Cette orientation se base, en plus de leur âge, sur les documents scolaires officiels antérieurs qui décrivent le parcours de formation et les résultats scolaires des élèves avec une attention particulière sur ceux de l'année scolaire 2019-2020. Les parents sont tenus de fournir toutes les pièces demandées par l'autorité scolaire ; l'absence de documents pertinents et ou d'éléments probants peut conduire au report d'orientation à la rentrée scolaire. Par ailleurs, en référence à l'article 32 al. 4 du RCO, il sera rappelé aux parents que si, au terme du temps d'essai, en principe de 3 mois, il s'avère que l'élève n'a pas été placé dans la classe adéquate, il sera transféré dans une autre classe ou un autre ordre d'enseignement correspondant mieux à ses capacités.

La décision d'orientation est prise par la direction de collège du cycle d'orientation.

7. Octroi de dispense d'âge pour la rentrée 2020

Pour les sauts de classe en 3P, l'évaluation psychologique obligatoire ne pouvant avoir lieu pendant la période de fermeture des écoles genevoises, la décision ne peut être posée et la dispense d'âge est refusée.

Pour les sauts de classe en 4P, 5P, 6P, 7P, 8P, si les résultats obtenus aux tests scolaires standardisés du mois de mars ne permettent pas à la direction d'établissement de poser une décision selon les critères fixés par le département, alors la dispense d'âge est refusée.

Pour les sauts de classe en 9CO, les épreuves cantonales 8P ayant été annulées, la dispense d'âge est refusée.

Pour les sauts de classe en 10CO et 11CO, si les tests d'admission ne sont pas organisés, la dispense d'âge est refusée.

Les élèves pour lesquels une décision n'a pas pu être posée en raison de la période de fermeture des écoles pourront se représenter au dispositif de dispense d'âge au printemps 2021, en renouvelant leur demande auprès de la direction d'établissement.

S'agissant des admissions externes des élèves avec une dispense d'âge, ceux-ci doivent toujours répondre aux exigences réglementaires : une admissibilité en R3 ou en LS (art. 5 du règlement relatif aux dispenses d'âge). Si cette condition n'est pas remplie, il sera admis dans l'année de scolarité qui correspond à sa classe d'âge.